

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AUX DROITS DOUANIERS SUR LES BÂTONNETS DE POISSON ET LES PRODUITS SEMBLABLES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Ayant pris note de l'adoption de la Loi publique n° 689 du 83^e Congrès des États-Unis, laquelle, en modifiant le paragraphe 720 du Titre I de la loi tarifaire de 1930 par l'addition audit paragraphe d'un sous-paragraphe d) établira, une fois entrée en vigueur, sur les bâtonnets de poisson et les produits semblables, filets ou autres morceaux de poisson, panés, recouverts de pâte ou préparés d'une façon analogue, et sans addition d'huile, un droit de douane de 20 pour cent ad valorem s'il s'agit de produits crus et de 30 pour cent ad valorem s'il s'agit de produits cuits à un degré quelconque.

Ayant pris note en outre de ce que les droits prévus par ladite Loi publique n° 689 doivent être imposés effectivement le plus tôt possible après la conclusion des négociations ayant pour but de modifier ou d'abolir les obligations qui incombent aux États-Unis aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et avec lesquelles ladite modification viendrait en contradiction, et

Ayant poursuivie des négociations tendant à ce que le Gouvernement des États-Unis indemnise le Gouvernement du Canada, avec lequel avaient été négociées à l'origine lesdites obligations, à l'égard des intérêts du Canada qui souffriraient de la mise en vigueur de ladite modification.

Sont convenus de ce que, à compter de la date la plus proche possible et compte dûment tenu des façons de procéder établies par ledit Accord général, les États-Unis d'Amérique s'engagent à appliquer aux produits décrits ci-dessous le traitement indiqué, tout comme si ces produits étaient décrits à la 1^{re} partie d'une liste XX, effectivement en vigueur, annexée audit Accord général, étant entendu que le plus tôt possible les articles spécifiés ci-dessous seront insérés spécifiquement dans une liste XX annexée audit Accord général, convenablement établie, et étant aussi entendu que, du moment que lesdites façons de procéder établies en vertu dudit Accord général seront observées, la modification prévue par ladite Loi publique n° 689 ne sera pas en contradiction avec les obligations des États-Unis d'Amérique énoncées dans ledit Accord général:

Loi tarifaire
de 1930
Paragraphe

Paragraphe	Désignation des produits	Droit
719 (4)	Harengs, marinés ou salés, avec ou sans arêtes; à l'exception des harengs à l'huile ou à l'huile avec d'autres substances, en vrac ou en contenants immédiats pesant, y compris leur contenu, plus de 15 livres pièce et renfermant chacun plus de 10 livres net de hareng	livre $\frac{1}{4}$ c. (poids net)
721 (a)	Chair de crabe, fraîche ou congelée (emballée ou non dans la glace), ou préparée ou conservée de toute manière, y compris la pâte et la sauce de crabe, non emballée en contenants hermétiques	ad val. 15%

Fait à Genève ce 8^e jour de juin 1955.

Pour le Gouvernement du Canada,
L. D. WILGRESS.

Pour le Président des États-Unis
d'Amérique,
MANUEL C. WAUGH.